

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985		
14 août	— Arrêté No 473/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adabra Suka.	561
14 août	— Arrêté No 474/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Houngues Lema Yaovi.	561
14 août	— Arrêté No 475/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Pana Ombri.	562
19 août	— Arrêté No 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bido Tako Kokou.	562
19 août	— Arrêté No 477/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants — cause de M. Assih Tchao.	562
19 août	— Arrêté No 478/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Abianor Kwasi.	562
19 août	— Arrêté No 479/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sanya E.A. Adanni, épouse Anthony.	562
20 août	— Arrêté No 480/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adom Tcha Gnassingbé Bédédong.	563
20 août	— Arrêté No 482/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant — cause de M. Adjangba Ayivi (Mare)	563
20 août	— Arrêté No 483/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tchoundjona Kokou Egnon.	563
20 août	— Arrêté No 487/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ali-Djato Sarkéma-Kpéhou.	563
20 août	— Arrêté No 488/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Assiba Kouassi Suku.	564
20 août	— Arrêté No 489/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Azama Bernadette Aimée, épouse Atayi.	564
23 août	— Arrêté No 500/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kassegne Yao Dossè.	564
23 août	— Arrêté No 501/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koffi Komlan Mawugnon.	564
23 août	— Arrêté No 502/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aressena Akparé.	564
23 août	— Arrêté No 503/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akalo Vinego Adanwouzo.	564
27 août	— Arrêté No 504/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kughéata Siagbo Komlan Ekpé.	565
27 août	— Arrêté No 505/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attissah Koffi Awoudja.	565
27 août	— Arrêté No 506/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayika Folivi.	565
	Arrêtés portant approbation de rôles.	566
	Avis de perte de titres fonciers.	567

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS.
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intérim

Arrêté n° 87/INT/SG/GPFM du 21-8-85 — M. Yagninim Bilokotipou, préfet de Tchaooudjo est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim à la tête de la Préfecture de Tchamba.

Mutation d'autorisation d'ouverture d'un casino

Arrêté n° 88/INT/SG/APA/PC du 22-8-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 109/INT-MFE du 11 juillet 1980.

La société KATLEEN-TOGO SARL ayant son siège social à Lomé, Hôtel du 2 Février, B.P. 131 et représentée par son directeur M. Poletti Pierre, est autorisée à exploiter le casino ouvert dans les locaux de l'Hôtel du 2 Février, Place de l'indépendance à Lomé.

M. Poletti Pierre est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment aux dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 et de l'arrêté conjoint n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Il devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Les machines précédemment installées sont celles autorisées à M. Poletti Pierre, à savoir :

- La Roulette
- Le Black-Jack
- Le Jack Rott
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 472/ du 13 août 1985 portant création de la commission nationale chargée du contrôle de l'évaluation en matière de rachats d'actifs étrangers par des nationaux de l'union monétaire ouest africaine (UMOA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité du 4 novembre 1973 constituant l'union monétaire ouest africaine ;
Vu l'ordonnance No 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité constituant l'UMOA ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gouvernement togolais ;
Après avis des membres du comité national du crédit du Togo,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale

d'évaluation en matière de cession d'actifs étrangers à des nationaux de l'UMOA, ci-après dénommée la commission.

Art. 2 — La commission est composée comme suit

Président : le directeur de l'économie

Membres :

- le président de l'association professionnelle des banques et des établissements financiers ;
- le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
- le directeur national de la BCEAO pour le Togo, chargé du secrétariat ;
- le représentant du ministère concerné par la matière à céder.

Art. 3 — La commission pourra s'adjoindre de façon ponctuelle toute personne (physique ou morale) jugée compétente pour aider à une évaluation adéquate.

Art. 4 — La commission est chargée du contrôle de l'évaluation des actifs à céder.

Art. 5 — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1985

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Komla ALIPUI

Autorisations de paiement

Décision n° 719/MEF/FCS du 20-8-85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante et un mille sept cent quarante (51.740) francs CFA, représentant le montant de la note d'honoraires et de frais dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 1er-11-1981 sur la route Vogan — Lomé et causé par un scooter de Marque Vespa immatriculé RT-2200 affecté à la Direction du Génie Rural conduit par le sieur Abalo Edoh Yaovi.

Cette somme sera mandatée virée au compte bancaire n° 31000914138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 720/MEF/FCS du 20-8-85 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cinq cent quarante mille cinq cents (4.540.500) francs CFA soit 10.000 dollars E.U., représentant la contribution volontaire financière du Togo au « Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour le Développement Africain (FASNUDA) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la C.E.A. n° 015-001-601 domicilié à la chemical Bank United Nations Office — United Nations New-York N-Y 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Ligne FASNUDA	2.500.000
Ligne contributions imprévues	2.040.000

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 721/MEF/FCS du 20-8-85 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, représentant l'indemnité de première mise de costume d'audience au profit de M. Petchelebia Abalo Pgnakiwè, magistrat au tribunal de première instance de Lomé.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-62-07-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédit

Décision n° 711bis/MEF/DCO du 14-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à Lomé, un crédit de trente cinq mille deux cents (35.200) francs, en complément du crédit mis à la disposition suivant lettre n° 660/MEF/DB du 13 juin 1985.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 713/MEF/DCO du 14-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur du Togo un crédit de onze millions (11.000.000) de francs pour couvrir les dépenses de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote en faveur des candidats élus.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 723/MEF/DCO du 21-8-85 — Il est mis à la disposition du service de gestion de la maison du parti sur le compte n° 143 ouvert au trésor public — Lomé un crédit de cinq millions (5.000.000) de francs pour la réalisation des travaux de sonorisation de l'esplanade de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 727/MEF/DCO du 21-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un crédit supplémentaire de un million deux cent onze mille six cent quatre vingt dix (1.211.690) francs pour l'aménagement de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.